

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

3e Bureau
Environnement-Installations classées

Affaire suivie par Mme V. CHAPPUIS/NM
☎ : 04.72.61.64.54

Lyon, le 23 JUIL. 1999

61.3633



ARRETE

autorisant, à titre de régularisation, la société S.M.I
(Société Mécanique d'Irigny)
à exploiter une installation de cogénération,
et visant à réglementer l'ensemble des activités situées ZI du Broteau à Irigny.

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1986 modifié réglementant les activités de la société Mécanique d'Irigny (SMI) ;
- VU la demande présentée le 29 avril 1998 complétée le 15 juin 1998 par la société SMI (Société Mécanique d'Irigny) en vue d'être autorisée, à titre de régularisation, à exploiter une installation de cogénération et de mettre à jour ses activités à Irigny, ZI du Broteau ;
- VU l'avis technique de classement en date du 25 juin 1998 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Gabriel ULLMANN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 15 septembre au 15 octobre 1998 inclus ;
- VU la délibération en date du 9 septembre 1998 du conseil municipal de LYON 7ème ;
- VU la délibération en date du 21 septembre 1998 du conseil municipal de LYON ;
- VU la délibération en date du 23 septembre 1998 du conseil municipal de PIERRE BENITE ;
- VU la délibération en date du 23 septembre 1998 du conseil municipal d'IRIGNY ;
- VU la délibération en date du 23 septembre 1998 du conseil municipal de SOLAIZE ;
- VU la délibération en date du 26 septembre 1998 du conseil municipal de ST GENIS LAVAL ;
- VU la délibération en date du 15 octobre 1998 du conseil municipal d'OULLINS ;
- VU la délibération en date du 23 octobre 1998 du conseil municipal de ST FONS ;
- VU l'avis en date du 31 juillet 1998 du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- VU l'avis en date du 17 août 1998 de la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis en date du 25 août 1998 de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ;
- VU l'avis en date du 1^{er} septembre 1998 de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis en date du 16 septembre 1998 de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
- VU l'avis en date du 23 septembre 1998 de l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;

VU l'avis en date du 22 octobre 1998 de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis en date du 28 octobre 1998 du service de la Navigation Rhône-Saône ;

VU le rapport de synthèse en date du 7 juin 1999 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 24 juin 1999 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 12 février 1999 et 3 mai 1999 prorogant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

CONSIDERANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques de pollution de l'eau et d'incendie sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisées sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

...

ARTICLE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 1.1 - La **Société Mécanique d'Irigny** est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune d'Irigny, dans l'enceinte de son établissement, Zone industrielle du Broteau - B.P 1 - 69 540 Irigny , les installations répertoriées dans le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté.
- 1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- 1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.
- 1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.
- 1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet du Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.
- 1.6 - Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1. - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés précédemment sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

1.5 - Bilan environnement

Pour le méthanol et toute substance produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an listée dans l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, l'exploitant adresse au préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols ainsi que dans les déchets.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives. La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations. Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées et autres conduits d'évacuation, ainsi que la vitesse d'éjection des gaz est fixée selon les dispositions en vigueur à la date de la construction ou de la mise en service.

3.2 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'**annexe 3** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

L'emploi de solvants à phrases de risques R40 ; R45 ; R46 ; R49 ; R60 ; R61 et de solvants halogénés est interdite dans l'activité d'application de peinture.

3.3- Zones de Protection Spéciale et procédure d'alerte

Les installations doivent respecter les dispositions propres aux zones de protection spéciale et zones sensibles prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974, modifié. Dans le Rhône, la teneur en soufre des combustibles utilisés devra être notamment en permanence inférieure à :

- 0,86 gramme / kilowattheure mesuré en pouvoir calorifique inférieur pour les combustibles non solides,
- 1 gramme / kilowattheure mesuré en pouvoir calorifique inférieur pour les combustibles solides.

Les factures de combustibles utilisés devront porter la mention de leur qualité exacte ; elles seront conservées pendant un délai de deux ans, et annexées au livret de chaufferie.

3.4 -Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du site. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins ou aires de stockage, de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

3.5 - Installations de combustion

Les installations rentrant dans le champ d'application des décrets du 11 septembre 1998 (rendements minimaux et équipement des chaudières de 400 kW à 50 MW), du 16 septembre 1998 (contrôles périodiques d'installations \geq 1 MW consommant de l'énergie thermique) et de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation d'installations thermiques \geq 75 th/h en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire les dispositions de ces textes.

4 - EAU

4.1- Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Notamment les seules réfrigération en circuit ouvert autorisées sont celles existant à la date du présent arrêté (environ 100 m³/h), sous réserve que dans les échangeurs de chaleur, les milieux refroidis se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.

4.2- Alimentation en eau

4.2.1- Prélèvements

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel, hors réseau incendie, sont précisés en **annexe 4** du présent arrêté.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

4.2.2- Protection des eaux

Les ouvrages d'arrivées d'eau (réseau public et nappe) seront équipées d'un dispositif de disconnexion dans le délai d'**un mois** à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral. Par ailleurs, il ne devra pas exister d'interconnexion entre le réseau d'eau publique et le réseau privé.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3- Collecte des effluents liquides

Les nouveaux réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. A l'occasion de tous travaux pouvant toucher les réseaux de collecte en place, la séparation devra être opérée si elle n'existe pas.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Un contrôle de leur bon état de fonctionnement devra être effectué selon une périodicité **quinquennale**, et donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur selon les modalités de l'article 4.4.5.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. Notamment, à l'issue des raccordements visés à l'article 4.4.5, un traitement complémentaire sera mis en place sur les deux rejets restant au milieu naturel.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les installations de traitement ou de relevage sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.4.4 - Eaux de refroidissement

L'ensemble des équipements servant au recyclage des eaux de refroidissement seront correctement exploitées, surveillées et entretenues pour prévenir et maîtriser les phénomènes d'entartrage, de corrosion ou de salissures biologiques.

Les rejets constitués des purges ou déconcentrations des circuits respecteront les mêmes dispositions que les rejets d'eaux industrielles.

A compter de la date du présent arrêté, toute nouvelle installation ou toute modification d'installation existante implantée dans l'un des bâtiments G; R; P; S; N fera l'objet d'un raccordement au circuit de recyclage, et les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits polluants devront circuler en circuit fermé.

4.4.5 - Raccordement des effluents au réseau public

Sous réserve de l'accord de la collectivité à laquelle appartient le réseau public, les effluents du site seront raccordés au réseau aboutissant à la station d'épuration de Pierre Bénite selon les modalités suivantes :

- au 31 juin 2000 : raccordement des eaux vannes et industrielles des bâtiments P; S et D (Agora)
- au 31 décembre 2001 : raccordement des eaux vannes et industrielles des bâtiments E; L; G de sorte qu'il ne demeure au point de rejet Sud du site que des eaux de refroidissement ou pluviales.
- au 31 décembre 2001 : raccordement des eaux vannes et industrielles des autres bâtiments de sorte qu'il ne demeure au point de rejet Nord du site que des eaux de refroidissement ou pluviales.

4.5 - Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées à l'annexe 4 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées)

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu.

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les canalisations de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols. En particulier, il est tenu compte du niveau de crue centenal vis à vis des entreposages et utilisations de produits dangereux.

4.8.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.8.4. Rétention des eaux d'incendie ou d'une pollution accidentelle

Une capacité de rétention doit être aménagée sous 3 mois pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il aura une capacité minimale de 500 m³. Les moyens, les organes de commande et les consignes correspondantes nécessaires à la mise en fonction de cet ouvrage doivent pouvoir être déclenchés en toutes circonstances.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur ou au réseau collectif qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant. L'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code et la dénomination du déchet selon la nomenclature,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement, et le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Pour chaque enlèvement les renseignements contenus dans les bordereaux de suivi de déchets industriels dûment renseignés (quantités, destination, type d'élimination,...) sont consignés et conservés par l'exploitant, ainsi que le nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé.

L'ensemble de ces renseignements sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.1.2 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, sur demande et dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.1.3 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.2.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Stockages

5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

Le parc à déchets existant est mis en conformité avec ces dispositions dans un délai de 6 mois (mise sous rétention et couverture en totalité).

5.3.2 Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

5.3.3 - Durée de stockage

La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 5.

L'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.
Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage.

6.1.2 - Zones de sécurité

6.1.2.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

6.1.2.2 - Surveillance et détection

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.

Détection incendie :

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

Détection gaz :

En complément des prescriptions générales sur la détection, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse. Chaque bâtiment est doté d'un organe de coupure électrique générale et d'une alarme générale audible de tous locaux.

Notamment, les bâtiments inclus dans les zones de sécurité sont conçus en respectant les dispositions suivantes :

- Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

- Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

- Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons equipotentielles.

6.1.7- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...)leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en oeuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en oeuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent au minimum :

- d'appareils d'incendie (54 RIA, 12 poteaux assurant au moins 200 m³/h,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc.,
- d'extincteurs (environ 300) répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux

présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

- d'une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
- d'un système d'alarme incendie
- d'un système d'extinction automatique d'incendie
- d'un système de détection automatique d'incendie (température, gaz et fumées) et de fuite de gaz
- de colonnes sèches ou en charge
- d'un réseau fixe d'incendie maillé et comportant des vannes de barrage pour isoler une section rompue (bâtiments G;N;P;E)
- de moyens mobiles
- d'une réserve d'émulseur
- L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.
- Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.
- D'équipes de sécurité: l'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

7 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910 non contraires à celles du présent arrêté sont applicables aux installations de combustion du site.

8 - APPLICATION ET STOCKAGE DE PEINTURE

8.1 - Généralités

- 8.1.1 Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :
- murs : coupe feu de degré 2 heures ;
 - portes : parez-flammes de degré une demi-heure ;
 - sols et couverture : incombustible ;
 - plancher haut : coupe feu de degré 1 heure ;
- Des dispositions équivalentes pourront être mises en place en accord avec l'inspection.
- 8.1.2 Les portes de l'atelier au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel automatique de fermeture. Elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation. Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.
- 8.1.3 Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des zones d'application ou de stockage de peintures des liquides inflammables autre que ceux utilisés dans le process pour le nettoyage des outils. Les autres opérations de nettoyage à l'aide de liquides inflammables sont interdites. On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produits nécessaire pour le travail de la journée. Le local comprenant le stock de peintures de l'établissement sera placé à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.
- 8.1.4 Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles. S'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.
- 8.1.5 On pratiquera des nettoyages fréquents tant du sol que de l'intérieur des hottes, des conduits d'aspiration et d'évacuation de vapeur de manière à éviter toute accumulation de poussières ou de résidus susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.
- 8.1.6 Les installations devront être telles que les émissions de solvants soient réduites au maximum, et pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive. L'exploitant aura recours à des peintures moins riches en solvant qu'il combinera avec une amélioration des techniques d'application.
- 8.1.7 Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant, elle portera sur
- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de traitement éventuel ;
 - le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les rejets
 - des analyses déterminant les concentrations des solvants et les flux rejetés ;
 - un bilan matière permettant de déterminer les flux moyens des produits rejetés.
- 8.1.8 L'application de peinture se fera exclusivement dans les cabines prévues à cet effet, la température des cabines sera adaptée aux produits appliqués.
- 8.1.9 Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigée (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc...). En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

8.2 - Cabines de peinture

- 8.2.1 L'intérieur des cabines de peinture et des étuves de séchage sera classé "zone de risque d'atmosphère explosive" au sens du point 6.1.2 de l'article 2 du présent arrêté.
La zone de peinture sera classée "zone de risque incendie" au sens du présent arrêté.
- 8.2.2 L'atmosphère sera constamment renouvelée, ce qui empêchera l'accumulation des vapeurs. L'introduction d'air neuf dans la cabine d'application sera pris à l'extérieur de l'atelier dans une zone non polluée. Le fonctionnement du dispositif de pulvérisation sera asservi à celui de la ventilation mécanique de la cabine.
- 8.2.3 Les rejets en toiture se feront par une cheminée dont la hauteur sera calculée en fonction des flux de polluants émis dans l'atmosphère.
- 8.2.4 Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.
- 8.2.5 Les commutateurs coupe circuits, fusibles, moteurs de rhéostats seront placés à l'extérieur s'ils ne sont pas du type matériel de sécurité pour atmosphère explosive.
- 8.2.6 L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices en verre ou tout autre procédé donnant des garanties équivalentes.
- 8.2.7 Il ne sera conservé dans la cabine, et uniquement pendant la durée de l'application, que la quantité de peinture nécessaire au travail en cours.
- 8.2.8 L'ensemble de l'installation devra être conçu en matériaux incombustibles.

9 - TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX ET ALLIAGES

- 9.1 Les éléments de construction de l'atelier (murs, parois et couvertures) seront conçus pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels.
- 9.2 Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés. Les portes et fenêtres ordinaires des locaux seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.
- 9.3 Les rejets atmosphériques des ventilations des locaux d'usinage seront traités dans des filtres en tant que de besoin.

10 - INSTALLATIONS DE CHARGE DE BATTERIE

- 10.1 La zone de charge ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.
- 10.2 L'atelier de charge des accumulateurs sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage.
L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.
- 10.3 L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".
Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.
Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur de l'atelier à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles certifié. Ils seront alors maintenus conformes à un tel type, et les résultats des contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection.
- 10.4 Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.
- 10.5 L'intérieur de la zone de charge constitue une zone présentant des risques d'explosion au sens du point 6.1.2 de l'article 2 du présent arrêté.
- 10.6 Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de mélange gazeux détonnant, au besoin une ventilation sera installée au-dessus des postes de charge.

- 10.7 Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.
Toutes dispositions seront prises pour récupérer rapidement de l'acide accidentellement répandu.
- 10.8 Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eaux, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à la zone de charge, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.
- 10.9 Les opérations de charge de batterie feront l'objet d'une consigne particulière dont un exemplaire sera affiché à proximité de la zone de chargement.
Seuls les opérations suivantes seront effectuées, soit :
- la charge journalière ;
 - le contrôle des niveaux d'électrolyte et de complément de plein en eau distillée ;
 - la charge dite "d'égalisation".
- 10.10 L'atelier sera pourvu de moyens de sécurité et de secours contre l'incendie appropriés.

11 - TREMPE, RECUIT OU REVENU DES MÉTAUX ET ALLIAGES

- 11.1. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux installations de trempe, recuit, ou revenu des métaux et alliages soumises à déclaration sous la rubrique 2561 non contraires à celles du présent arrêté sont applicables aux installations du site.
- 11.2. Les fours ou foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.
- 11.3. Si la trempe est faite avec des bains de substances combustibles ou inflammables, le bac de trempe devra pouvoir être rapidement clos de façon assez hermétique en cas d'inflammation.
- 11.4. Des dispositions seront prises pour empêcher que le voisinage ne soit incommodé par les émanations des bains de trempe. Le point de rejet doit dépasser de plus de 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers dans un rayon de 15 mètres, et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).
- 11.5. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au delà d'un débit de 5 m³/jour à compter du 01 octobre 2000.

12 - TRANSFORMATEURS CONTENANT DU POLYCHLOROBIPHENYLES OU POLYCHLOROTERPHENYLES

- 12.1. Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
 - 50 % du volume stocké.
- Pour les installations existantes (antérieures au 8 février 1986) ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.
Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptibles de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.
- 12.2 Les stocks éventuels de PCB seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.
- 12.3 Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.
- 12.4 Les mesures préventives devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques
- 12.5 Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.
- 12.6 L'exploitant devra veiller à ce que l'intérieur du local contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie soient appropriées.

Il est interdit d'accumuler à proximité du matériel classé PCB ou PCT, des matières inflammables sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Si une telle accumulation est nécessaire, une paroi coupe-feu de degré 2 heures devra être interposée (planchers hauts, parois verticales...); les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

- 12.7 Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les dispositifs assurant la protection individuelle peuvent être une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau diélectrique.

- 12.8 Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage,...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm (partie par million) seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB ou PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement,...).

- 12.9 En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible, en mauvais état,...).

Les déchets souillés de PCB ou PCT, éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-avant.

- 12.10 En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation autorisée et agréée à cet effet.

- 12.11 Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

- 12.12 En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'inspecteur des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition. Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions précédentes.

ARTICLE QUATRE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE CINQ

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE SIX

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE SEPT

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE HUIT

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE NEUF

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE DIX

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE ONZE

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE DOUZE

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE TREIZE

« Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE QUATORZE

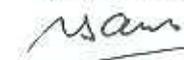
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'IRIGNY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de IRIGNY, PIERRE BENITE, OULLINS, LYON 7^{ème}, VENISSIEUX, ST FONTS, FEYZIN, SOLAIZE et ST GENIS LAVAL,
- au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur, chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur départemental de l'Equipeement,
- au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur régional de l'Environnement,
- au chef du service de la Navigation Rhône-Saône,
- au Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

LYON, le 23 11 88

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-Claude BASTION

ANNEXE 1

Désignation des installations	Paramètre justifiant le classement	Rubriques de la nomenclature	Classement A: autorisation D: déclaration NC: non classé
Installations de combustion	27,8 MW	2910-A.1	A
Travail mécanique des métaux	> 500 kW (11722 kw)	2560-1	A
Installations de compression d'air	> 500 kW (1490 kW)	2920-2-a	A
Application par pulvérisation et séchage de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie.	Quantités susceptibles d'être utilisées : 12 kg/j	2940-2-a	D
Charge d'accumulateurs	27 kW sur 11 postes	2925	D
Trempe des métaux	pignons : 450 kg/j crémaillères : 6400 kg/j	2561	D
Appareils contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles	2000 litres	1180-1	D

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 23 JUIL 1999

LYON, le 23 JUIL 1999

LE PRÉFET,

Asan

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Ba (2) entre 35 et 45 dBA	Ba (2) supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA pour un Br (1) \leq 70 dBA	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA pour un Br (1) \leq 60 dBA	4	3

- (1) Br = Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence des bruits particuliers du site (installations à l'arrêt)
 (2) Ba = Bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Ils ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée au moins **tous les trois ans** par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

La première mesure interviendra dans les **6 mois** et portera également sur la détermination du bruit résiduel.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur, elle est effectuée aux mêmes emplacements que le dossier de demande d'avril 1998 : Point n° 1; Point n° 2; Point 3; Point 4

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 23 JUIL. 1999

LYON, le 31 JUIL. 1999
LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Claude BASTON

LYON, le 23 JUIL. 1999

LE PRÉFET,

ANNEXE 3

AIR

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

yan

Jean-Claude BASTON

1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec <i>sauf pour les gaz de séchage</i>		Périodicité des mesures
		concentration en mg/Nm ³ à 5 % d'O ₂ sur un échantillon voisin d'une demi-heure	flux en kg/h ou débit	
Cogénération (moteur dual fioul)	NOx	mode gaz : 1050 au 01.01.2002 mode fioul : 2850 au 01.01.2002	-	3 ans
	PS	150 au 01.01.2002	-	3 ans
	SO ₂	3000 au 01.01.2002	-	3 ans
centrale thermique (moteurs FOD)	NOx	2250 au 01.01.2005	-	3 ans
	PS	150 au 01.01.2005	-	3 ans
	SO ₂	3000 au 01.01.2005	-	3 ans
Installations de peinture	COVNM exprimés en CH ₄	- émissions canalisées (à 20% d'O ₂): si consommation solvants > 5 t/an: 100 sinon, si flux > 2 kg/h 150 - émissions diffuses : si consommation solvants > 5 t/an: 25 % de la quantité totale utilisée	2950 m ³ /h	- 1 an si flux > 2 kg/h sinon 3 ans

2- CONTRÔLES DES REJETS

2.1 - Les mesures de surveillance et de contrôle des rejets dont la périodicité est fixée dans le tableau ci-dessus, sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ces contrôles incluent une mesure des débits, de la température, et de la teneur en oxygène des effluents.

Le premier contrôle interviendra courant 1999.

Si la consommation de solvants est supérieure à 5 t/an, l'exploitant réalisera par le calcul une estimation annuelle de ses émissions diffuses à partir d'un plan de gestion des solvants ou de la connaissance précise des facteurs d'émission.

2.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport des résultats des mesures.

2.3 - La transmission des résultats des contrôles visés ci-dessus est accompagnée de commentaires

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

EAU

1. POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans la nappe alluviale du Rhône sera limitée à une capacité instantannée de $3 \times 80 \text{ m}^3/\text{h}$.

Un dispositif de mesure totalisateur est mis en place et relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

2. VALEURS LIMITES DES REJETS

Rejet	Milieu récepteur pk.	Débits			Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux en kg/j
		MJ* m ³ /h	MMJ** m ³ /h	MI*** m ³ /h			
Nord	environ 5,6	53	50	60	MEST	20	24
					DBO5	20	24
					DCO	60	72
					HCT	3	3,6
					Phosphore total	1	1,2
					Indice Phénols	0,22	0,26
					Détergents ioniques	0,3	0,36
					Azote global	22,3	26,8
					Fe, Al et composés	3	3,6
					Sud	environ 5,8	46
DBO5	20	20,6					
DCO	60	61,9					
HCT	3	3,1					
Phosphore total	1	1					
Indice Phénols	0,22	0,23					
Détergents ioniques	0,3	0,31					
Azote global	22,3	23					
Fer, Al et composés	3	3,1					

* MJ : débit maximal journalier en m³/h

** MMJ : moyenne mensuelle des débits journaliers en m³/h

*** MI : débit maximal instantané en m³/h

- si le flux journalier autorisé dépasse les valeurs fixées à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, le prélèvement est effectué proportionnellement au débit.

De plus,

- la température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.
- les valeurs à ne pas dépasser pour des polluants éventuellement non visés dans le tableau ci-dessus sont déterminées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.
- sur le plan microbiologique, l'exploitant s'assurera que son rejet est compatible compte tenu de l'effet de dilution par le milieu récepteur avec les textes réglementaires de référence en matière de baignade (décret du 07.04.81 modifié relatif aux normes d'hygiène et de sécurité applicable aux zones de baignade aménagée).

3 - CONTRÔLES DES REJETS

3.1 - Au moins **quatre fois par an**, une mesure de contrôle est effectuée par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Les analyses porteront sur les rejets et paramètres suivants :

Rejet Nord : débit
pH
température
paramètres visés dans le tableau ci-dessus, ainsi que les coliformes thermotolérants

Rejet Sud : débit
pH
température
paramètres visés dans le tableau ci-dessus, ainsi que les coliformes thermotolérants

A l'issue du raccordement de certains effluents au réseau public (cf article 4.4.5), les modalités des contrôles pourront être revues en accord avec l'inspection.

3.2 - Les résultats des contrôles sont transmis au service chargé de la police de l'eau (Service de la Navigation Rhône-Saône) jusqu'au raccordement des effluents au réseau public et à l'inspecteur des installations classées:

- dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 3.2.

3.3 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

VU ET APPROUVÉ ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFET DE LA SAÛNE-ET-LOIRE 23 JUIL. 1999

LYON, le 20 Juin 1999
LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Claude BASTON

DÉCHETS

Code du déchet	N°	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination interne / externe
	1 (1)*	Copeaux et particules métalliques avec fluides de coupe, déchets de stellite	inférieur ou égal au niveau 1	X
	2 (2) (21)	- Chutes et copeaux métalliques non huileux, bandes de cerclage métallique, rebuts d'outillage, et ferrailles diverses - Fûts non souillés	inférieur ou égal au niveau 1	X
	3 (7)	Matériaux et matériels souillés (chiffons souillés, produits absorbants souillés, filtres usés souillés, électrodes en graphite usées, terres diatomées, cartouches de filtration de solvants...)	inférieur ou égal au niveau 2	X
	4 (21)	Fûts métalliques vides ayant contenu des produits souillants (fluides de coupe pour l'essentiel)	inférieur ou égal au niveau 1	X
	5 (18)	Papiers et cartons d'emballages souillés	inférieur ou égal au niveau 2	X
	6 (18) (20)	Cartons, papiers non souillés	inférieur ou égal au niveau 1	X
	10 (16)	Solvants halogénés et déchets contenant des solvants halogénés (solvants à base de solvants chlorés) produits par le laboratoire	inférieur ou égal au niveau 2	X
	11 (5)	Solvants non halogénés et déchets contenant des solvants non halogénés	inférieur ou égal au niveau 2	X
	12 (3)	Fluides d'usinage aqueux Fluides de découpage emboutissage aqueux : émulsions huileuses	inférieur ou égal au niveau 2	X
	13 (4)	Fluides d'usinage aqueux Fluides de découpage emboutissage : solutions vraies - solutions aqueuses de polymères usées	inférieur ou égal au niveau 2	X
	14 (6) (13)	Huiles entières d'usinage et de trempage, liquide diélectrique usé (huile), huiles pour traitement thermique, fluides caloporteurs... teneur ≤ à 2% en chlore	inférieur ou égal au niveau 1	X
	16 (8)	Eaux des machines à laver les pièces usinées	inférieur ou égal au niveau 2	X
	17 (15)	Boues de peinture, vernis, colle avec phase aqueuse - eaux de cabines de peinture	inférieur ou égal au niveau 2	X

	18 (17)	Boues d'usinage avec hydrocarbures - boues de rectification avec huiles entières ou fluides aqueux	inférieur ou égal au niveau 2		X
	19 (19)	Contenu de bac à graisse	inférieur ou égal au niveau 2		X

* () numérotation de l'étude déchets

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet:

- Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre
- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué

Serge MONNIER

VU POUR ARRÊTÉ EN VERTU DE L'ARRÊTÉ
PRÉFET DE LA SEINE-SAINE-DENIS 23 JUIL 1999

LYON, le 23 JUIL 1999

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Claude GASTON